

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL
DU SIEDMTO

Séance du 02 octobre 2024

Délibération n°099D2024

Objet : Collectes et Déchèteries–Convention de mise à disposition d'un compacteur avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube de 2025 à 2027

Secrétaire de séance : BEZINS Jean-Pierre

Nombre membres :			
<i>En exercice : 115</i>	<i>Présents : 74</i>	<i>Votants : 78</i>	<i>Absents/Excusés : 41</i>
Date convocation : 25/09/2024		Date de l'affichage : 25/09/2024	

L'an deux mil vingt-quatre, le deux du mois d'Octobre, à 19 heures, le Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient s'est réuni à Vendeuvre-sur-Barse conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-8 sous la présidence de Patrick DYON, Président du Syndicat intercommunal d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient.

Etaient présents :

Mesdames AUBRY Raphaëlle, AUTREAU Sophie, BERTHELOT Delphine, BERTRAND Annick, BROUILLARD Elisabeth, CHAMPENOIS Ghislaine, CHEVALLIER Marielle, DA SILVA Carole, DAUNAY Maryse, DEFONTAINE Sophie, FRESU Sabrina, GAURIER Isabelle, GUY Sophie, GRADOS Christiane, HANDEL Carole, LALLEMAND Sandrine, LECUREAUX Sylvie, MARLIEN Audrey, MIGNOT VEDRENNE Marie-Christine, OCKOCKI Sophie, PASCAUD Aurore, TRESSOU Marie-Hélène, VALEYRE Denise, VITALI Rachel.

Messieurs AGRAPART Franck, , BOURGOIN Michel, BERGERAT Daniel, BERTIN Jean-François, BEZINS Jean-Pierre, CASTEX Jean-Marie, CHAMBON Hervé, CHAUCHEFOIN Daniel, COTIBY Philippe, DALLEMAGNE Philippe, DEMATONS Pascal, DESCHARMES Dominique, DOREZ Gérard, DUBUISSON Dany, DYON Patrick, DZIUBANOWSKI Alain, GENET Patrick, GOMES Franck, GOUVERNET Jean-Claude, GUERINOT Cyril, HUARD Lionel, JACQUARD Gilles, JACQUINET Olivier, JEUNE Alain, JEUNESSE Pascal, JOANOT Pascal, JOBARD Pierre, JORRY Jean-Bernard, KLEIN Patrick, LEHMANN Philippe, LORPHELIN Claude, MARTIN Vincent, MARTY Rémy, MASSON Jean-Pierre, MICHAUT David, MICHEL Alain, MINISINI William, PARTOUT Didier, PERRET Bruno, PETIT Michel, PINET Jean-Louis, ROBERT Ghislain, ROBLET Bernard, ROUAIX Michel, ROUSSELOT Robert, SCHMIDT Xavier, TOURNEMEULLE Rémi, TRAIER Eric, VAN DE WALLE Jean-Pierre, VERON Jérôme.

Etaient excusés / Avaient donné pouvoir :

Messieurs BERTHELIN Frédéric, CORDIER Dany, DROUIN Denis, DE LAGOUTTE Jean-Pierre (pouvoir à DYON Patrick), FELS Francis, LAURENT François (pouvoir à DOREZ Gérard), LEFEVRE Jean-Christophe, LOYER Gilles (pouvoir à BEZINS Jean-Pierre), MARTIN Bernabé (pouvoir à JOBARD Pierre), PRAET Stéphane.

Assistaient : CAILLE Fabienne, DE ZUTTER Marie-Chantal.

formant la majorité des membres en exercice.

SUITE DE LA DELIBERATION n°099D2024
(Page 2 sur 2)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté préfectoral n°DCL2-BCCL2022140-0001 en date du 20 Mai 2022 portant modification des statuts du SIEDMTO,
Considérant la mise à disposition d'un compacteur pour les années 2025 à 2027, et la demande de poursuite du service de l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube,

Le rapporteur entendu,
Le Comité syndical, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

APPROUVE la convention avec l'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube pour les années 2025 à 2027, telle que jointe en annexe.

AUTORISE Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et à la mettre en œuvre.

PRÉCISE que la présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- D'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Châlons en Champagne (25 rue du Lycée, 51 036 Châlons-en-Champagne Cedex ; tél. : 03.26.66.86.87 ; fax : 03.26.21.01.87 ; courriel : greffe.tachalons-en-champagne@juradm.fr ; site internet <http://chalons-en-champagne.tribunaladministratif.fr>) (R421-1 du code de justice administrative).
- Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du code de justice administrative)
- Ou d'un recours gracieux et/ou d'une demande préalable auprès des services du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient. L'interlocuteur sera Monsieur Patrick DYON, Président du Syndicat mixte d'élimination des déchets ménagers du territoire d'Orient, 36 rue des Varennes, 10 140 Vendevre-sur-Barse.



Patrick DYON
2024.10.07 20:51:04 +0200
Ref:7328795-10990390-1-D
Signature numérique
le Président

Patrick DYON



CONTRAT DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

VU la délibération du Comité syndical en date du 2 octobre 2024 portant approbation de la présente convention et de la tarification attenante,

ENTRE les soussignés

Le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS DU TERRITOIRE D'ORIENT** représenté par son Président, Monsieur Patrick DYON, agissant au nom et pour le compte de cet établissement, d'une part.

ET

L'Etablissement Public de Santé Mentale de l'Aube représenté par

.....

d'autre part, dénommé ci-après l'établissement, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet du service

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient qui dispose de bennes automobiles équipées pour le ramassage des déchets ménagers et assimilés, s'engage à enlever les déchets définis à l'article 2 provenant de l'établissement situé à **Brienne le Château**.

ARTICLE 2 - Définition des déchets ménagers et assimilés

On entend par déchets ménagers et assimilés :

- a) Les déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies accessibles aux camions.
- b) Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, des bureaux et bâtiments publics, assimilables aux déchets visés au a) pouvant être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour l'environnement ou les personnes, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions.
- c) Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation.

Ne sont pas compris dans la dénomination de déchets ménagers et assimilés par application du présent contrat :

- 1) Les déchets alimentaires
- 2) Les déblais, gravois, décombres, et débris provenant des travaux publics et particuliers.
- 3) Les déchets provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux, autres que ceux visés au paragraphe b) ci-dessus, ainsi que ceux provenant des cours et jardins privés autres que ceux visés au paragraphe a) ci-dessus.
- 4) Les déchets contaminés provenant des hôpitaux ou cliniques, les déchets issus d'abattoirs ainsi que les déchets spéciaux qui, en raison de leur inflammabilité, de leur toxicité, de leur pouvoir corrosif ou de leur caractère explosif ne peuvent pas être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans créer de risques pour les personnes et l'environnement.
- 5) Les objets qui, par leurs dimensions, leur poids, ou leur mesure, ne pourraient être chargés dans les véhicules.

ARTICLE 3 - Caractéristiques des récipients

Le SIEDMTO met à disposition un compacteur pour déchets ménagers situé au **Service jardin, route d'Epagne 10500 Brienne le Château**.

Ce compacteur est aux normes en vigueur et une formation est assurée à la demande de l'établissement pour son utilisation.

L'utilisation et le stockage de ce matériel reste sous la seule responsabilité de l'établissement.

Le compacteur peut recevoir des bacs de 120 à 770 litres.

Lorsque le compacteur n'est pas utilisé, le capot de Trémie doit obligatoirement être fermé.

La manipulation des bacs lors des vidages doit être effectuée par le personnel formé à l'utilisation.

ARTICLE 4 - Assurances

Le Syndicat Intercommunal d'Élimination des Déchets Ménagers du Territoire d'Orient est responsable à l'égard des tiers des conséquences des actes du personnel d'enlèvement et de l'usage du matériel. Il contracte à ses frais toutes assurances utiles.

L'établissement est responsable du matériel mis à sa disposition et contracte à ses frais toutes assurances utiles.

ARTICLE 5 - Exécution du service et périodicité

La collecte et l'évacuation des déchets ménagers se font une fois par semaine via un véhicule à bras. Cette période pourra être modulée à la hausse comme à la baisse si le besoin s'en fait sentir, et après remontée de l'établissement.

Le compacteur possède une alarme visuelle « 80 % » qui avertit l'utilisateur du remplissage proche et donc de la nécessité de procéder à la demande d'enlèvement.

L'enlèvement se fera dans les 48 heures après demande.

Le jour indiqué pour l'enlèvement pourra être exceptionnellement modifié dans le cas où il coïnciderait avec un jour férié ou si, par suite d'intempéries ou pour toute autre raison, le ramassage n'avait pu avoir lieu à la date prévue.

ARTICLE 6 - Modalités financières

Au titre de la redevance perçue pour les contrats spécifiques pour l'élimination des déchets assimilables aux déchets ménagers des entreprises commerciales, artisanales ou industrielles, telle qu'instituée par l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service effectué donnera lieu au paiement d'une redevance.

Celle-ci est fixée pour l'année 2025 à 12 000 **euros**.

Cette redevance est payable sur présentation du titre attenant présenté par le SIEDMTO.

ARTICLE 7 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans. Le tarif sera fixé chaque année par délibération du Comité syndical.

Son éventuel renouvellement devra être sollicité par l'établissement auprès du SIEDMTO par mail à accueil@siedmto.fr

ARTICLE 8 - Domiciliation

Pour régler toute difficulté qui naîtrait dans l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties font élection de domicile au siège du SIEDMTO.

Fait à Vendevre sur Barse, en deux exemplaires

Le Directeur,

Le Président du SIEDMTO,

.....